



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 13/12/16

Reçu en Préfecture le : 14/12/16  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 12 décembre 2016**  
**D-2016/487**

***Aujourd'hui 12 décembre 2016, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

Interruptions de séance de 17h03 à 17h14 et de 19h40 à 20h20

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

*Mme Michèle DELAUNAY absente de 17h45 à 20h20; Mme Magali FRONZES absente de 18h05 à 21h13;  
Mr Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM présent jusqu'à 18h55; Mr Vincent FELTESSE présent jusqu'à 21h*

**Excusés :**

Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Emmanuelle AJON

# **Dispositif d'astreintes au sein de la Ville de Bordeaux. Décision. Autorisation**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 janvier 2002, la Ville de Bordeaux, a mis en place un système d'astreintes, afin d'assurer la continuité de service et de répondre au mieux aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire communal et notamment dans les bâtiments communaux.

Afin d'assurer une mise à jour réglementaire, il apparaît nécessaire de disposer d'un nouvel état des lieux récapitulatif du régime d'astreintes déployé au sein des directions de la Ville.

## **1. Les directions concernées au sein de la Ville de Bordeaux**

A ce jour, un certain nombre de dispositifs d'astreintes sont déjà existants en fonction des degrés de contraintes de continuité de service rencontrées jusqu'à ce jour.

Les directions concernées par un dispositif d'astreintes sont les suivantes :

- Cabinet du Maire
  - Chauffeurs/huissiers
  - Direction de la Communication
- Direction de la Logistique et de l'Événementiel
  - Sécurité Voie Publique
  - Service Transport et Manifestations
  - Service Son et Lumières
- Direction de l'Occupation du Domaine Public
  - Services des Manifestations et Relations avec les Commerçants
- Direction de la Proximité
  - Coordination Ressources Territoires et Proximité
  - Gestion Urbaine de Quartier
- Direction des Établissements Culturels
- Direction des Sports
- Direction Enfance et Vie Associative
  - Pôle Gestion des bâtiments
- Direction de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique
  - PC Radio
  - Centre Vidéo Protection

Il est proposé de reconduire dans leurs principes ces dispositifs, dans ces directions.

## **2. Rappel de la réglementation applicable en matière d'astreintes**

Pour la fonction publique territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article

5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il fixe également les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'État.

Le décret 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que les arrêtés pris en application est venu redéfinir les modalités applicables en la matière pour les agents territoriaux relevant de la filière technique.

Sur la base de ce dispositif réglementaire, Il est proposé de rappeler les principes généraux de l'astreinte, d'en fixer les modalités d'indemnisation et de compensation ainsi que le dispositif applicable pour les interventions pendant les astreintes pour les agents de Bordeaux Métropole.

### **3. Définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation de l'astreinte**

#### **a) Objet**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

Les modalités de compensation consécutives au placement d'un agent en astreinte sont déterminées dans les conditions prévues par décrets applicables à la fonction publique territoriale ou des personnels de l'État par application du principe de parité.

#### **b) Cumul**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

#### **c) Bénéficiaires**

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

#### **d) Indemnité d'astreinte**

##### **1) Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique**

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte de droit commun** appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Les montants sont précisés en annexe.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de L'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

#### 2) Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière

Ces montants sont retracés en annexe

#### 3) Octroi d'un repos compensateur

Les valeurs de compensation en temps sont précisées en annexe. Pour les fonctions techniques, seule l'indemnisation est possible.

### **4. Définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation de l'intervention pendant l'astreinte**

#### **a) Objet**

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte y compris si elle se produit à domicile. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps de travail effectif.

Il pourra être dérogé à la règle de continuité du repos de 11h consécutives pour les agents devant intervenir dans le cadre de leur astreinte.

#### **b) Bénéficiaires**

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

#### **c) Modalités de compensation ou d'indemnisation**

##### 1) Montant de l'indemnité d'intervention pendant l'astreinte des agents de la filière technique

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées de 100 % si ces interventions sont effectuées en heures de nuit et de 66 % si elles le sont pendant un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, une indemnité d'intervention est attribuée (voir annexe).

##### 2) Montant de l'indemnité d'intervention pendant l'astreinte des agents de toute autre filière

Ces montants sont retracés en annexe

##### 3) Octroi d'un repos compensateur

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Toutefois, une solution mixte (compensation et rémunération) peut avoir lieu mais sur des temps différents.

De façon générale, le choix de recourir au repos compensateur sera privilégié par les responsables de service dès lors que l'allocation de ce dernier ne contrevient pas au bon fonctionnement du service.

L'avis du Comité Technique ayant été requis, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser les sommes correspondantes dès lors que les conditions statutaires et réglementaires sont remplies.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 12 décembre 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Nicolas FLORIAN**

## ANNEXE

### I - INDEMNITE D'ASTREINTE

#### Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique (1):

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20€	149,48€	121,00€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60€	8,08€	10,00€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75€	10,05€	
Samedi ou journée de récupération	37,40€	34,85€	25,00€
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	109,28€	76,00€

#### Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière (1):

	Montant
Semaine complète	149,48€
Du lundi matin au vendredi soir	45,00€
Samedi	34,85€
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05€
Du vendredi soir au lundi matin	109,28€
Dimanche ou jour férié	43,38 €

#### Repos compensateur (2)(3) :

Semaine complète	1,5j
Du lundi matin au vendredi soir	1/2j
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	1/2j
Nuit entre le lundi et le samedi	2h
Du vendredi soir au lundi matin	1j

(1) Les indemnités d'astreinte versées aux agents ne relevant pas du personnel d'encadrement sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

(2) Pour les fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps.

(3) La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre (un mixte des deux valorisations peut être autorisé sur des temps différents)

## II - INDEMNITE D'INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE

**Montant de l'indemnité d'intervention pendant l'astreinte pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS :**

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00€
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00€

**Montant de l'indemnité d'intervention pendant l'astreinte des agents de toute autre filière (agents non éligibles aux IHTS) :**

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée entre 18h et 22h	11,00€
Intervention effectuée le samedi entre 7h et 22h	11,00€
Intervention effectuée entre 22h et 7h	22,00€
Intervention dimanche et jour férié	22,00€

**Repos compensateur (1) (2) :**

**Filière technique (agents non éligibles aux IHTS) :**

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25 %
Heures effectuées la nuit	50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100 %

**Autres filières (agents non éligibles aux IHTS) :**

Période d'intervention	Repos compensateur
Intervention effectuée entre 18h et 22h	110 %
Intervention effectuée le samedi entre 7h et 22h	110 %
Intervention effectuée entre 22h et 7h	125 %
Intervention dimanche et jour férié	125 %

(1) Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos. Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable du service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

(2) La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre (un mixte des deux valorisations peut être autorisé sur des temps différents).